

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
09 FÉVRIER 2023**



Présents : M. Bernard CHILINI, Mme Marie-José MAUREL, M. Éric ESCAILLAS, Mme Élysabeth MIMIS, M. Marc SOAVE, Mme Bérange THOMAS, M. Alain LAUGIER, Mme Colette DURAND, M. René SAUX, M. Alain LAUMONT, M. Gilbert MARIA, M. Alain OSTORERO, Mme Christine TROGNON, M. Thomas BROCARD, Mme Marilyn SIBILAT, Mme Élise DURDU.

Absents ayant donné pouvoir : M. Guy TACAILLE pouvoir à Mme Marie-José MAUREL, Mme Hilke SEEBRANDT pouvoir à M. Alain LAUGIER, Mme Catherine BOSSON pouvoir à Mme Élysabeth MIMIS, Mme Véronique ROYER pouvoir Mme Colette DURAND, Mme Christelle MORAND pouvoir à Mme Élise DURDU.

Absents excusés : M. Robert LEQUEUX, M. Jérémie LANJARD.

Secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT.

L'an deux mille vingt-trois, le neuf février à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Figanières, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire ;

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 21

Nombre d'absents : 7

Date de la convocation : 31 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 31 janvier 2023

Ouverture de la séance à 19h04.

Le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI a procédé à l'élection du secrétaire de séance : Mme Marilyn SIBILAT élue à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

1/ *Approbation du compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2023.*

2/ *Budget principal : Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022.*

3/ *Centre de Gestion du Var : convention annuelle pour les examens psychotechniques.*

4/ *Redevances télécoms 2023 : détermination des montants.*

5/ *Déclassement chemin rural quartier « Les Collettes ».*

6/ *Informations et Questions diverses.*

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23/01/2023 :

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil municipal adopté le 19/11/2020, l'article 20 prévoit que : « *Les délibérations signées par le Maire sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. L'adoption de ces délibérations par chaque conseiller municipal est constatée par leur signature du procès-verbal de séance lors de la réunion suivante du Conseil municipal.*

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le procès-verbal du 23/01/2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°014-2023 – Budget principal : Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022 :

Le Maire présente au Conseil municipal le compte administratif 2022 du budget principal.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la Commune pour l'exercice budgétaire N-1, il retrace donc l'ensemble des mandats et des titres de recettes passés sur le budget principal de la Commune. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté le 30 juin au plus tard.

Le compte de gestion constitue la restitution de comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le Maire indique que le compte de gestion 2022 du comptable concorde avec le compte administratif 2022 de l'ordonnateur.

Le compte administratif est voté hors de la présence du Maire, qui doit se retirer au moment du vote.

Le Maire donne donc la parole à la 1ère Adjointe et se retire.

Le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme Marie-José MAUREL, 1ère Adjointe, le Conseil municipal examine le compte de gestion et le compte administratif 2022, et notamment les résultats de cet exercice ainsi que les résultats de clôture cumulés du budget principal de la Commune qui s'établissent comme suit :

Résultats de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune :

	Résultats de Clôture 2021 € TTC	Part affectée à l'investissement € TTC	Résultats exercice 2022 € TTC	Résultats cumulés 2022 € TTC
<u>Budget Principal</u>				
Investissement	476 527.85		185 587.73	662 115.58
Fonctionnement	927 600.34	495 962.77	212 116.24	643 753.81
Total	1 404 128.19	495 962.77	397 703.97	1 305 869.39

Après s'être assuré que le compte de gestion du comptable concorde avec le compte administratif de l'ordonnateur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-12 ;

Le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022 du budget principal de la Commune, et de constater les résultats de clôture cumulés de ce budget, tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°015-2023 – Centre de Gestion du Var : convention annuelle pour les examens psychotechniques :

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il conviendrait de repasser une convention avec le Centre de Gestion du Var afin qu'il prenne en charge, pour le compte de la Commune, l'organisation et le financement des examens psychotechniques en 2023.

- Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

. Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers ;

. Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

. Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transports en commun.

- Ces examens sont dispensés par STRIATUM FORMATION, organisme agréé pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite.

- Les résultats des tests réalisés seront adressés à la Commune. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Commune.

- La convention sera conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, avec la possibilité d'être reconduite annuellement.

- Le coût de ces examens est pris en charge par le Centre de Gestion du Var. Ces examens sont donc gratuits pour la Commune, hors reconvoction.

- Le Centre de Gestion du Var limite les candidatures à 5 par année et par collectivité affiliée.

Il est demandé au Conseil municipal son accord sur cette convention, et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de passer pour l'année 2023 une convention avec le Centre de Gestion du Var, afin qu'il prenne en charge, pour le compte de la Commune, l'organisation et le financement des examens psychotechniques, et ce suivant les caractéristiques ci-dessus énoncées ;

- d'autoriser le Maire à signer cette convention avec le Président du Centre de Gestion du Var, et tous les documents relatifs à celle-ci.

Délibération n°016-2023 – Redevances télécoms 2023 : détermination des montants :

Le Maire signale au Conseil municipal que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

L'état du patrimoine de la Commune au 31 décembre 2022, tel que transmis par les services d'ORANGE et servant de base au calcul de la redevance est établi comme suit :



PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2022

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Figanières

réf : LRT/PV/2023/57485/Mairie de Figanières

Date : 31/01/2023

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
FIGANIERES	20,017	36,936	3,890	0,00	2,85	1,60	0,00	0,00
Sous total	20,017	36,936	3,890	0,00	2,85	1,60	0,00	0,00
Total	20,017	40,826			4,45		0,00	0,00

Patrimoine total dans l'emprise du domaine autoroutier	Artères : 0,000 km
--	--------------------

À noter que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

Le Conseil municipal a déjà délibéré le 30/09/2015 (délibération n°061-2015) sur ce sujet. Il convient d'actualiser cette décision concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications.

Le Maire propose donc au Conseil municipal

1. de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, comme suit :
 - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023);
 - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
 - 20€ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Il est précisé que les redevances pour installations radioélectriques ne sont pas soumises à des montants « plafonds ».

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, et des textes en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, comme indiqué ci-dessus.
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, et des textes en vigueur.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°017-2023 – Déclassement chemin rural quartier « Les Collettes » :

Le Maire indique au Conseil municipal que M. et Mme WÉRY propriétaires des parcelles cadastrées section F n°619 et 618, lui ont adressé une demande d'achat du chemin rural qui sépare leurs deux parcelles. Il indique que ce chemin n'a plus d'usage public et représente une surface de 117m².

La procédure à mener est fixée par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime :
« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Ainsi, si la Commune décide de céder le terrain sur lequel se situe le chemin :

- le chemin doit, en pratique, ne plus être affecté à l'usage du public,
- le Maire doit faire effectuer une enquête préalable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de déclasser le chemin rural quartier « Les Collettes » traversant la propriété de M. et Mme WÉRY Francis, conformément au plan joint, et relevant à ce jour du domaine public de la Commune, en vue de son aliénation ;
- et de charger le Maire de faire effectuer l'enquête publique préalable correspondante, de mener toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déclasser le chemin rural quartier « Les Collettes » traversant la propriété de M. et Mme WÉRY Francis cadastrée section F n°619 et 618, conformément au plan joint, et relevant à ce jour du domaine public de la Commune, en vue de son aliénation ;
- de charger le Maire de faire effectuer l'enquête publique préalable correspondante, de mener toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

*** Informations :**

- Suite à la délibération n°013-2023 du 23/01/2023, le Maire a pris l'arrêté permanent n°009-2023 définissant les mesures d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Figanières la nuit de 23 heures à 6 heures. Cette mesure sera effective à compter du 15/02/2023. Les mesures d'information de la population sont en cours.

- MAPA2023-01 : Marché de travaux pour la création du Centre d'animation : relance de la consultation pour les lots 1 / 2 / 3 / 12 le 13/01/2023 car déclarés infructueux par la CAO du 12/12/2022. >> CAO prévue le 10/02/2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

<p>Le Maire,</p>   <p>Bernard CHILINI.</p>	<p>La Secrétaire de séance,</p>  <p>Marilyn SIBILAT</p>
--	---

